

Québec, le 12 juin 2013

...

Dr Martin Tremblay  
Expertise Neurosciences inc.  
101, avenue Laurier Ouest  
Montréal (Québec) H2T 2N6

**Objet : ... c. D<sup>r</sup> Martin Tremblay (Expertise Neurosciences inc.)  
Plainte du 3 février 2012  
N/Réf. : 100 42 11**

---

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) adressait à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 3 février 2012 à l'endroit du D<sup>r</sup> Martin Tremblay reprochant à ce dernier de ne pas avoir communiqué à la Commission des lésions professionnelles (CLP) le document attestant d'une rectification faite le 9 mars 2011 à son rapport d'expertise du 29 avril 2008, et ce, en prévision d'une audience fixée devant cette instance.

Le plaignant exerce les fonctions de policier à la Ville de Montréal (SPVM). En 2007, il est victime d'une lésion professionnelle le rendant incapable d'occuper son emploi pendant une période déterminée.

Le 29 avril 2008, il est rencontré par le D<sup>r</sup> Tremblay, psychiatre, de la firme Expertise Neurosciences inc. Cet expert est mandaté par l'employeur du plaignant afin d'évaluer la capacité de ce dernier à réintégrer son emploi. Un rapport s'ensuit, lequel est communiqué au plaignant, à son médecin traitant, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ainsi qu'au syndicat du plaignant.

Le 28 février 2011, le plaignant demande au D<sup>r</sup> Tremblay de rectifier certains extraits de son rapport rédigé en 2008. L'expert accepte de corriger un passage ciblé à la page 4 du rapport.

Le 9 mars 2011, il en informe le plaignant par écrit. De plus, il l'avise qu'il refuse d'apporter d'autres modifications à son rapport. Ce même jour, il notifie une correspondance à M<sup>me</sup> ... , infirmière et conseillère en gestion de l'invalidité au Bureau de santé de la Ville de Montréal, portant à son attention la correction effectuée et invitant celle-ci à remplacer la version antérieure du rapport par la nouvelle mouture rectifiée.

### **VERSION DU PLAIGNANT**

Dans sa plainte formulée le 3 février 2012, le plaignant réfère à sa demande de rectification adressée au D<sup>r</sup> Tremblay le 28 février 2011 relative au rapport d'expertise du 29 avril 2008. Il précise que l'expert a donné suite partiellement à sa requête le 9 mars 2011 en modifiant un seul extrait du contenu du document en question. Insatisfait du résultat obtenu, il a introduit un recours devant la Commission. Cet aspect est traité de façon distincte par la section juridictionnelle de la Commission.

Le plaignant ajoute que la CLP a rendu une décision le concernant le 10 janvier 2012, et ce, à la suite d'un débat contradictoire s'étant tenu devant ce tribunal spécialisé, lequel dispose des contestations formées à l'encontre des décisions rendues par la CSST. Il constate que certains paragraphes renvoient à la substance du rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Tremblay et, de ce fait, reproche à ce dernier de ne pas avoir communiqué à la CLP le résultat de la correction qu'il a apportée à ce rapport. Il estime que cette situation lui est préjudiciable.

Dans une note complémentaire du 30 juillet 2012, le plaignant réitère que le D<sup>r</sup> Tremblay avait l'obligation légale d'aviser la CLP de la correction apportée à son rapport le 9 mars 2011 compte tenu qu'il savait qu'un débat se tiendrait devant cette instance. Selon sa compréhension des dispositions pertinentes prévues au *Code civil du Québec*<sup>1</sup>, il devait non seulement informer la Ville de Montréal mais également la CLP, qualifiant ce tribunal de «principal détenteur» du rapport.

### **VERSION DU DR MARTIN TREMBLAY**

Le 15 novembre 2012, le procureur du D<sup>r</sup> Tremblay fait valoir que le plaignant connaissait l'objectif visé par l'expertise en question et consentait à ce que le rapport soit transmis à son employeur, le SPVM. Il ajoute que le D<sup>r</sup> Tremblay n'était pas le médecin traitant du plaignant.

En référant à la décision rendue par la CLP le 10 janvier 2012, il constate qu'une audience s'est tenue notamment les 28 mars et 10 novembre 2011. Considérant que ces dates sont postérieures à la rectification effectuée le 9 mars précédent, il soumet qu'il appartenait aux parties présentes lors du débat de déposer les éléments de preuve au soutien de leurs prétentions respectives, incluant le rapport rectifié, d'autant plus qu'elles étaient représentées par procureur.

Selon lui, le D<sup>r</sup> Tremblay ne pouvait remettre son rapport d'expertise, incluant sa rectification, qu'au plaignant ainsi qu'à l'employeur, le SPVM. Au surplus, il ajoute que le

---

<sup>1</sup> L.Q., 1991, c. 64, ci-après appelé «Code».

mandat liait l'expert à la Ville de Montréal. Une fois le rapport transmis au mandant, son auteur n'a aucun contrôle quant à son utilisation ultérieure devant les tribunaux.

### **VERSION DE L'EMPLOYEUR**

Madame ... , chef de division à la Direction santé, mieux-être et administration de la Ville de Montréal, fournit à la Commission une copie du mandat confié le 23 avril 2008 au D<sup>r</sup> Tremblay. Elle précise que le contenu initial du rapport, avant sa correction, a été acheminé le 14 mai 2008 au plaignant, à son médecin traitant, à son syndicat ainsi qu'à la CSST, et ce, conformément aux prescriptions légales en cette matière.

Elle confirme que l'expert mandaté n'est pas autorisé à communiquer son rapport à des tiers. Elle ajoute qu'en cas de contestation devant la CLP, les parties en cause peuvent déposer des documents au tribunal avant l'audience et parfois même lors de sa tenue. Considérant que le plaignant avait en mains une copie du rapport rectifié depuis le 9 mars 2011 et qu'il a participé au débat contradictoire devant la CLP, M<sup>me</sup> ... est d'avis qu'il avait le loisir de le déposer si telle était son intention.

### **ANALYSE**

Le plaignant reproche au D<sup>r</sup> Tremblay son omission d'avoir transmis à la CLP le rapport rectifié le concernant en prévision de l'audience qui était fixée devant cette instance les 28 mars et 10 novembre 2011. Il estime que l'expert avait l'obligation de le faire suivre à son «principal détenteur», en l'occurrence la CLP.

La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup> tout en assurant le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels. À ce titre, elle peut faire enquête sur l'observation des normes établies.

L'article 1 de la Loi sur le privé circonscrit son champ d'application. Cette loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard de ces renseignements sur autrui qu'une personne recueille ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation de son entreprise.

Également, l'article 29 de la Loi sur le privé édicte que toute personne exploitant une entreprise et détenant des dossiers sur autrui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus à l'article 40 du Code.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée «Loi sur le privé».

Cette dernière disposition législative stipule que toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques. Dans le cas d'une rectification, cette dernière doit être notifiée sans délai à toute personne qui a reçu les renseignements en question au cours des six (6) mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

La Commission constate que le rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Tremblay, lequel contient des renseignements personnels concernant le plaignant, a effectivement fait l'objet d'une rectification partielle par son auteur le 9 mars 2011. Il n'appartient pas à la Commission, dans sa section de surveillance, d'apprécier le bien-fondé de la position du rédacteur selon laquelle ce dernier refuse de corriger d'autres extraits de ce rapport car cet aspect relève plutôt de sa section juridictionnelle. D'ailleurs, la cause est présentement pendante devant cette instance.

Est-ce que, comme le prétend le plaignant, le D<sup>r</sup> Tremblay était tenu de transmettre le rapport rectifié à la CLP en prévision de l'audience devant se tenir ultérieurement ? Le soussigné ne partage pas ce point de vue pour les raisons suivantes.

D'abord, il est étonnant que le plaignant reproche au D<sup>r</sup> Tremblay son inaction alors même qu'il a eu l'occasion, deux fois plutôt qu'une, de produire à la CLP la version corrigée du rapport en question. Étant présent et représenté par procureur lors de la tenue de l'audience les 28 mars et 10 novembre 2011, rien ne l'empêchait de produire les éléments qui lui semblaient pertinents au litige. Or, il ne l'a pas fait pour des raisons qui lui appartiennent.

Quoiqu'il en soit, l'article 40 du Code, sur lequel s'appuie le plaignant pour justifier sa demande, prévoit que deux types de personnes doivent être notifiés sans délai d'une rectification : la personne ayant reçu les renseignements au cours des six mois précédents ainsi que celle de qui elle les tient.

Selon la version fournie par l'employeur, laquelle n'est pas contredite, une copie du rapport initial a été communiquée à différentes personnes, dont le plaignant, le 14 mai 2008. Or, la rectification remontant au mois de mars 2011, il s'est écoulé une période excédant six mois de la réception du rapport original. Malgré ce qui précède, le D<sup>r</sup> Tremblay a transmis une copie du rapport rectifié au plaignant ainsi qu'à son mandant, la Ville de Montréal. Bien plus, il a invité l'infirmière de la Ville à remplacer l'ancienne version classée au dossier par la nouvelle corrigée. Cette façon de faire signe une conduite transparente et respectueuse à l'égard du plaignant, lequel est informé sans délai de la suite des choses.

Aucun indice ne permet de croire que ce rapport ait été divulgué à qui que ce soit au cours des six mois qui précèdent le 9 mars 2011. Ainsi, la première condition énoncée au deuxième alinéa de l'article 40 du Code n'est pas satisfaite. Reste à évaluer le deuxième scénario auquel réfère cette disposition législative.

À cet égard, la Commission estime que les renseignements dont il est question dans le rapport, et plus spécifiquement l'extrait rectifié, proviennent du plaignant lui-même qui, de toute évidence, les a dévoilés au D<sup>r</sup> Tremblay lors de sa rencontre avec lui le 29 avril 2008. Ainsi, le plaignant est la personne de qui l'entreprise tient ces renseignements au sens de l'article 40 du Code.

Le plaignant ayant été notifié de la rectification, force est de conclure que le D<sup>r</sup> Tremblay a respecté ses obligations en matière de communication du rapport corrigé.

Quant à la thèse soulevée par le plaignant selon laquelle la CLP serait le «détenteur principal» du rapport en question, celle-ci n'affiche aucune pertinence eu égard à l'analyse du cas sous étude.

### **CONCLUSION**

En conséquence, la Commission est d'avis que la plainte présentée le 3 février 2012 n'est pas fondée et procède à la fermeture du présent dossier.

**Alain Morissette**  
**Juge administratif**